RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

106 INVEST

Société civile au capital de 2.000 euros

Siège social : 26 rue Rivay (92) LEVALLOIS PERRET

828 884 239 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour par A.G.E. du 03/09/2024

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

...é le [redacted]

de nationalité [redacted]

demeurant à [redacted]

[redacted]

Et

- **Alexis DALIBON**

 né le [redacted]

 de nationalité [redacted]

 deme [redacted]

 [redacted]

Et

- **Sébastien JO...**

 né le [redacted] à [redacted]

 de nationalit [redacted]

 demeurant à [redacted]

 [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

E CIVILE.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une **société civile**.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- **l'achat, la propriété et la gestion, au travers de la location ou de la mise à la disposition au profit de ses associés ou de certains d'entre eux, de tout bien immobilier ;**

- la prise de participation dans toute autre société civile immobilière, ou société d'attribution en propriété ou en jouissance ;

- la gestion de toutes disponibilités qui appartiendront à la société et à cet effet, la souscription et l'acquisition de toutes valeurs cotées ou non, obligations ou parts de sociétés, que leur activité soit immobilière, commerciale, industrielle, financière, agricole ou autre, à la seule exception de celles qui confèreraient à leur propriétaire la qualité de commerçant ;

- et plus généralement, toutes opérations, et notamment la vente des biens appartenant à la société, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est « **106 INVEST** ».

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à Paris 26 rue Rivay à LEVALLOIS PERRET (92)

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les parts composant le capital initial ont été souscrites par des apports en numéraire non libérés à la souscription, réalisés par les personnes ci-après désignées :

MB
SJ

- *Monsieur Fabrice DALAT a promis d'apporter la somme de cinq cents euros,*
 ci,.....500 euros

- *Monsieur Geoffroy QUETIER a promis d'apporter la somme de cinq cents euros,*
 ci,.....500 euros

- *Monsieur Alexis DALIBON a promis d'apporter la somme de cinq cents euros,*
 ci,.....500 euros

- *Monsieur Sébastien JOB a promis d'apporter la somme de cinq cents euros,*
 ci,.....500 euros

- *Monsieur Mathieu BORNEUF a promis d'apporter la somme de cinq cents euros,*
- *ci,.....500 euros*

- ***Total égal au montant des promesses d'apports : deux mille euros,***
 *ci,.....**2.500 euros***

La gérance aura tout pouvoir pour appeler les fonds correspondant au capital souscrit par chaque associé en une ou plusieurs fois à l'époque qu'elle jugera utile, sans limitation de délai.

Les versements de libération des apports visés ci-dessus seront réalisés par les associés dans les huit jours de la demande qui leur sera adressée par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **deux mille euros (2.000) euros,** non libéré à la constitution, divisé en **deux cent (200) parts sociales de dix (10) euros** de valeur nominale chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs souscriptions, à savoir :

- ***Monsieur Geoffroy QUETIER,***
 à concurrence de cinquante (50) parts sociales,
 numérotées de 1 à 50,
 ci,.....50 parts

- ***Monsieur Alexis DALIBON,***
 à concurrence de cinquante (50) parts sociales,
 numérotées de 51 à 100,
 ci,.....50 parts

- ***Monsieur Sébastien JOB,***
 à concurrence de cinquante (50) parts sociales,
 numérotées de 101 à 150,
 ci,.....50 parts

- ***Monsieur Mathieu BORNEUF,***
 à concurrence de cinquante (50) parts sociales,
 numérotées de 151 à 200,
 ci,.....50 parts

- ***Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social :***
 soit deux cent parts sociales,
 ci,.....200 parts

[redacted]

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES AUX PARTS :

I - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes sociales dans les conditions précisées aux **articles 19 et 20** ci-après.

II - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées ou publiées.

Une copie certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

III – Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter, vis-à-vis de la société et des autres associés, par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun, choisi parmi les autres associés. A défaut d'accord sur cette désignation, elle sera faite par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, rendue à la requête de la partie la plus diligente.

Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

IV – Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'**article 10 – II** pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

V – Les **usufruitiers** de parts sociales seront considérés dans les rapports entre les associés et entre les associés et la société **comme ayant la qualité d'associés** au même titre que les propriétaires ou les nus-propriétaires de parts sociales.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

I - Toute cession de part sociale doit être constatée par acte sous seing privé ou par acte notarié ; elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui a été signifiée par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, après dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions ou de deux originaux des actes de cession.

II – Les parts ne sont librement cessibles qu'entre associés. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société et notamment au conjoint, descendants et

ascendants de l'associé cédant qu'avec l'agrément de la collectivité des associés, donné conformément aux dispositions de **l'article 14** des statuts pour les décisions à caractère extraordinaire.

Au titre du présent paragraphe **II** de l'**article 9**, les usufruitiers de parts sociales seront assimilés purement et simplement à des associés.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, y compris par l'effet d'une transmission universelle ou d'une fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales, à des personnes autres que les coassociés du cédant ou ses ascendants, est soumise aux règles suivantes :

a) L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés et le nombre de parts qu'il désire céder.

b) Dans les huit jours qui suivent la notification à la société visée au paragraphe précédent, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés en leur rappelant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et celles du présent article.

 Chaque associé doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter et le prix proposé pour le rachat.

 La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée statuant aux conditions de majorité visées à l'article 14 des présents statuts pour les décisions à caractère extraordinaire qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la notification à la société de l'associé cédant.

 La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe a) ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

 La décision d'agrément peut également résulter d'un acte signé de tous les associés.

c) Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

d) Si l'agrément est refusé, il est ouvert à chacun des coassociés du cédant une faculté de rachat des parts à céder, suivant la proportion du nombre de parts qui lui appartenaient à la date de la notification du projet de cession.

 1) Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe a) ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis et le cédant dispose d'un délai de deux mois pour régulariser la cession, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

 Dans ce dernier cas, la gérance notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision de la société au cédant qui dispose d'un délai d'un mois à compter de cette décision pour faire connaître à la société qu'il renonce à son projet de cession.

SS MD

S'il persiste, la dissolution est définitive à compter de l'expiration de ce délai.

S'il renonce, la cession n'a pas lieu et la société continue d'exister.

2) L'offre d'achat, qu'elle émane d'un seul ou de plusieurs associés, doit, pour être valable, porter sur la totalité des parts à céder. Dans le cas où elle est faite par plusieurs associés, ceux-ci - sauf accord entre eux sur le nombre de parts à acquérir par chacun - recevront, le cas échéant, dans la limite de leurs demandes, un nombre de parts proportionnel au nombre de celles détenues par chacun d'eux au jour de la notification par le cédant du projet de cession, et s'il existe un reliquat non attribué, celui-ci sera réparti entre les associés dont les demandes n'ont pu être entièrement satisfaites, toujours suivant la même règle proportionnelle que dessus.

Ces répartitions et attributions seront opérées par les soins de la gérance, à l'expiration du délai fixé à l'alinéa suivant.

Les offres d'achat doivent mentionner le nombre de parts dont le rachat est proposé ainsi que le prix qui en est offert et être notifiées à la société, au cédant et aux autres associés, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, au plus tard un mois après la notification au cédant de la décision de refus d'agrément du cessionnaire.

3) Si, à l'expiration de ce dernier délai, aucun associé ne s'est porté acquéreur, ou si les offres d'achat n'atteignent pas la totalité des parts dont le projet de cession a fait l'objet d'un refus d'agrément, la société peut faire acquérir ces parts à un tiers, lequel doit être agréé par les associés. Elle peut également procéder, avec l'accord des associés, au rachat desdites parts en vue de leur annulation.

4) La gérance est tenue, avant l'expiration du même délai de trois mois, fixé sous l'alinéa 1 ci-dessus, de notifier au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers agréés, ou encore l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert pour la cession ou le rachat, qui peut être différent de celui demandé par le cédant.

5) S'il y a discordance d'offres de prix émanant de plusieurs candidats acquéreurs, de même que s'il y a désaccord du cédant sur le prix qui lui est offert, ce prix est déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A la suite de l'accomplissement de sa mission, l'expert notifie son rapport à la société, à chacun des candidats acquéreurs et au cédant, lesquels sont considérés comme acceptant le prix fixé par le rapport d'expertise s'ils n'ont pas manifesté leur refus à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification du rapport.

6) Les parties restent libres de renoncer à la cession tant que le prix déterminé par l'expert n'est pas accepté expressément par elles ou réputé accepté comme il est dit ci-dessus.

Si la renonciation provient du cédant, elle atteint par là même le projet initial de cession ayant donné lieu au refus d'agrément.

Si la renonciation est le fait d'un ou plusieurs candidats acquéreurs, la même faculté que celle visée à l'alinéa 1 ci-dessus reste ouverte à la société, soit pour leur substituer tout autre associé ou tiers agréé par les associés, soit pour procéder avec l'accord des associés au rachat des parts en vue de leur annulation, le tout suivant le même processus que celui déterminé sous les alinéas **4** et **5** ci-dessus.

55 MB

A défaut de réalisation de cette substitution ou de ce rachat à l'expiration du délai de trois mois fixé sous l'alinéa **1** du présent paragraphe d), toutes les offres d'achat ayant pu être notifiées au cédant sont réputées nulles et non avenues, et l'agrément est réputé acquis au projet initial de cession, laquelle peut être régularisée immédiatement.

7) Les frais et honoraires d'expertise incombent pour moitié au cédant et pour l'autre moitié aux cessionnaires, suivant la proportion du nombre de parts acquises par chacun d'eux, sauf dans les cas de non-réalisation de la cession par suite de renonciation ou de défaillance de l'une des parties, où ces frais et honoraires restent à la charge exclusive de la partie renonçante ou défaillante.

ARTICLE 10 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE :

I - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants si la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité visées à **l'article 14** des présents statuts pour les décisions à caractère extraordinaire hors la présence des héritiers et légataires n'agrée pas ces derniers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les intéressés doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des ayants droit et le nombre des parts et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits ayants droit concernés.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée statuant aux conditions de majorité visées à **l'article 14** des présents statuts pour les décisions à caractère extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu en cas de consultation par correspondance.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est réputé acquis.

Si les intéressés ne sont pas agréés les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues à **l'article 9** ci-dessus.

II - En cas de liquidation entre vifs pour quelque cause que ce soit de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement des associés dans les conditions de majorité visées à **l'article 14** des présents statuts pour les décisions à caractère extraordinaire.

Le partage est notifié, par l'époux et ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, par ailleurs, les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous **l'article 9** ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Le délai de trois mois, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

III - Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 (3ème alinéa) du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 dudit Code.

L'autorisation de retrait d'un associé oblige la société au rachat de parts par réduction de capital et annulation des parts. Le prix est payable dans les six mois de la date d'acceptation du retrait et productif d'intérêts au taux légal à compter de cette même date.

ARTICLE 11 - GERANCE - NOMINATION - REMUNERATION :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés et révoqués par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de majorité fixées à l'article 14 des statuts pour les décisions à caractère extraordinaire.

La décision de nomination fixe, le cas échéant, leur rémunération.

ARTICLE 12 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT :

Les fonctions de gérant cessent par leur décès, leur incapacité, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur révocation ou leur démission.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DE LA GERANCE :

I - Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux

actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II - Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition que demande l'intérêt social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES - MAJORITE :

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

I - Sont de nature **extraordinaire** toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que l'une de celles visées au **paragraphe III** du présent article.

II - Sont de nature **ordinaire** toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

III - Les décisions de nature **ordinaire** sont prises qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés présents ou représentés représentant **au moins la majorité du capital social**.

IV - Les décisions de nature **extraordinaire** sont adoptées à la **majorité des deux tiers au moins des voix** des associés présents ou représentés, sauf conditions différentes prévues par les présents statuts ou par la loi.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVITES - MODALITES :

I - Les décisions collectives sont prises valablement :

- soit par les associés réunis en assemblée ;
- soit par consultation écrite;
- soit par consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

II - L'initiative de la prise de décisions collectives appartient en principe à la gérance.

Toutefois, sans préjudice des autres cas expressément prévus par les présents statuts, la convocation d'une assemblée peut être faite régulièrement par l'associé ou l'usufruitier de parts sociales le plus diligent, mais seulement après un délai de trois mois de la dernière décision collective, dans le cas où la gérance ne donnerait pas suite à une demande ayant trait à cette convocation, comme aussi dans le délai de deux mois de la vacance, dans le cas où la société viendrait à être dépourvue de gérant. L'ordre du jour et le texte du projet de résolutions sont alors établis par l'auteur de la convocation.

Néanmoins, s'il y a urgence dans le premier cas, et si l'assemblée n'a pu être tenue dans le délai ci-dessus fixé pour le second cas, tout associé ou usufruitier de parts sociales a le droit de demander, par voie de requête présentée au Président du Tribunal de Grande Instance, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée dont l'ordre du jour est fixé par l'ordonnance nommant ce mandataire.

III - Les convocations aux assemblées sont adressées à chaque associé et usufruitier de parts sociales, par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception, quinze jours avant la date fixée pour la

MB

réunion : la lettre de convocation doit relater l'ordre du jour et être accompagnée du texte du projet de résolutions. L'assemblée peut même se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés et usufruitiers de parts sociales sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte du projet de résolutions est notifié en double exemplaire par la gérance à chaque associé et usufruitier de parts sociales, au moyen de lettres recommandées avec demandes d'avis de réception, et chaque associé et usufruitier de parts sociales est invité à faire retour à la société d'un exemplaire daté et signé par lui avec la mention écrite par lui au pied de chaque résolution du mot "adoptée" ou "refusée", l'absence de l'une ou l'autre de ces mentions étant considérée comme valant abstention de l'associé ou de l'usufruitier de parts sociales sur la décision à prendre au sujet de la résolution sur laquelle il n'a manifesté aucun parti.

Pour pouvoir être prises en compte dans le calcul des quorum et majorités, les réponses des associés et usufruitiers de parts sociales à la consultation doivent parvenir à la société dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation ; passé ce délai, les associés et usufruitiers de parts sociales n'ayant pas répondu sont réputés "absents" pour les décisions à prendre par la consultation.

IV - Tout associé et usufruitier de parts sociales a le droit de participer aux décisions collectives prises soit en assemblée, soit par consultation écrite.

Chaque associé et usufruitier dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts ou des parts sur lesquelles porte son usufruit et de celles de ses mandants sans limitation.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre.

V - L'assemblée nomme son Président, lequel est assisté comme scrutateur de l'associé ou de l'usufruitier présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux ; à défaut, le secrétariat de l'assemblée est assuré par le Président lui-même.

Tout associé ou usufruitier peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou usufruitier ou par son conjoint, en vertu d'un pouvoir spécial, mais un mandataire ne peut représenter plus de deux associés.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

VI - Toute délibération d'assemblée ou toute décision collective fait l'objet d'une constatation par un procès-verbal établi par la gérance à l'issue de la réunion d'assemblée ou de la consultation écrite.

Les procès-verbaux contenant les mentions requises sont établis par les soins de la gérance par ordre chronologique sur un registre spécial tenu au siège social à la disposition des associés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par la gérance.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le **1er janvier et finit le 31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour expirer le 31 décembre 2018.

MB

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX :

I - Il sera tenu au siège social une comptabilité selon les principes et méthodes choisis par le gérant (comptabilité de caisse, d'engagement etc...).

II - En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 18 - BENEFICE DISTRIBUABLE :

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements obligatoires éventuels, augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

ARTICLE 19 - REPARTITION DES BENEFICES :

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideraient de distribuer proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Le surplus est porté à un compte de réserve ou de report à nouveau.

L'usufruitier a seul droit aux distributions de bénéfices, quelle que soit la nature de l'opération réalisée par la société ayant généré ce bénéfice.

Par ailleurs, en application des dispositions combinées de l'article 8 du Code général des impôts et de l'instruction du 8 novembre 1999, l'usufruitier supportera la totalité de la charge fiscale résultant de l'imposition des résultats sociaux de la société, quelle que soit l'origine de ces résultats, c'est-à-dire qu'il s'agisse de bénéfice courant ou de résultats exceptionnels.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION :

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne à la suite de fusion ou de scission ou de "confusion de patrimoine". La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, et en cas de liquidation, la dénomination est suivie de la mention "société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa radiation au Registre du Commerce et des sociétés.

ıa
ion

rité

eur
pu ıcı ı.

Ni la société, ni les tiers ne peuv nt, pour s soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou ans la rév cation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

VI - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire.

VII - Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Toutefois, en ce qui concerne les actifs pouvant faire l'objet d'une répartition divise entre les associés (à l'exception des immeubles invendus) tels qu'actions, parts sociales, le liquidateur aura irrévocablement pour mission de les conserver en vue de cette répartition.

VIII - Après paiement des dettes, remboursement du capital social et cession des immeubles, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices. Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

ARTICLE 21 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS :

- **Fabrice DA** [redacted] de nationalité [redacted]
 demeurant à [redacted]

- **Geoffroy Q** [redacted] de nationalité [redacted]
 demeurant à [redacted]

80
SS

qui déclare accepter les fonctions et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité à l'exercice de celles-ci, **est nommé gérant de la société pour une durée illimitée**.

ARTICLE 22 - IMMATRICULATION - PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS :

I. La société devra être immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans les conditions définies [illegible] ntation relative à ce registre.

La demande d'immatriculation est présentée par la personne ayant pouvoir spécial à cet effet aux termes de l'article 23 ci-après, au greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social, après accomplissement des formalités de constitution de la société, c'est à dire, outre la signature des présents statuts par tous les associés, notamment le dépôt au greffe de deux exemplaires des statuts et l'insertion, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, d'un avis devant contenir les indications fixées par l'article 22 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

II. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à partir de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à cette date, les rapports entre les associés seront régis, selon les dispositions de l'article 1842 du Code civil, par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, et les personnes agissant au nom de la société en formation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

Conformément à l'article 1843 du Code civil, la société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits avant son immatriculation, pour son compte, mais cette reprise ne pourra résulter, rité des
associés. oir été,
dès l'orig

04 du 3
exé aux
eul fait

eoffroy
me son
ition de

[redacted]

[redacted]

i) ;

registr
par '

ARTICLE 24 - FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes et de toutes leurs suites et conséquences seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

[redacted]

certifiés conformes par le Gérant